

Sous-section 1.—Le tarif douanier du Canada*

Le tarif douanier du Canada comprend trois catégories principales: le tarif préférentiel britannique, le tarif de la nation la plus favorisée et le tarif général. Le tarif préférentiel britannique accorde un taux spécialement bas à l'égard de presque toutes les importations imposables et s'applique à des denrées particulières provenant des pays du Commonwealth et expédiées directement au Canada. Certaines denrées jouissent, en vertu du même accord, d'un taux encore plus bas que celui du tarif préférentiel britannique ordinaire. Le tarif de la nation la plus favorisée est applicable aux denrées en provenance de pays qui bénéficient d'un traitement plus favorable que celui du tarif général mais n'ont pas droit au tarif préférentiel britannique. Une concession spéciale est accordée à certains pays qui ne font pas partie du Commonwealth et des taux inférieurs à ceux du tarif de la nation la plus favorisée sont établis en vertu d'accords. Le tarif général est imposé à toutes les importations qui ne bénéficient pas du tarif préférentiel ou du tarif de la nation la plus favorisée.

Le tarif permet dans chaque cas des drawbacks à l'égard des matières importées servant à la fabrication de produits ensuite exportés. Cette mesure a pour objet d'assurer équitablement aux manufacturiers canadiens le moyen de concurrencer les producteurs étrangers de denrées analogues, lorsque cela est justifié. Il existe une seconde catégorie de drawbacks dits de "consommation intérieure" à l'égard surtout des importations de matières premières et de parties utilisées dans la fabrication de catégories particulières de denrées consommées au pays.

La concurrence inégale découle trop souvent de pratiques inéquitables, comme le dumping ou le tripotage des avantages du change. De vastes pouvoirs sont accordés dans certains cas pour suppléer aux dispositions tarifaires. Ainsi, le ministre du Revenu national ou, par son intermédiaire, les fonctionnaires des douanes ont parfois été autorisés à établir "une juste valeur marchande" comme base des droits à percevoir. L'expression "juste valeur marchande" est vague et prête à diverses interprétations; on l'a souvent critiquée, mais le moyen s'est révélé efficace à l'égard des cas exceptionnels d'importations provenant de pays soumis au tarif général.

La situation du change, en ce qui concerne le tarif, est un problème différent. Le pays dont la devise par rapport au dollar canadien a perdu beaucoup de sa valeur est sans doute en bien meilleure posture pour exporter au Canada; aussi la douane peut-elle, dans ce cas, évaluer les importations de ce pays à un "taux de change équitable". Bien qu'on se soit servi dans le passé de ce pouvoir pour faire face à des conditions extraordinaires, on l'a modifié récemment en insérant certaines clauses dans les accords commerciaux conclus avec chaque pays.

Commission du tarif.—La Commission du tarif, instituée en vertu de la loi de la Commission du tarif de 1931, comprend trois membres, dont un président et un vice-président. Ses fonctions et ses pouvoirs lui sont attribués en vertu de trois lois du Canada: loi de la Commission du tarif, loi des douanes et loi de l'accise.

En conformité de la loi de la Commission du tarif, la Commission fait enquête et rapport sur toute question concernant les marchandises qui, importées ou produites au Canada, sont assujéties ou soustraites aux droits de douane ou d'accise, et sur laquelle le ministre des Finances désire se renseigner. Dans une telle enquête,

* Les listes et les taux en vigueur pour telle ou telle période sont fournis, sur demande, par le ministère du Revenu national, Ottawa, qui est chargé de l'application du tarif douanier.